

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DSP-2026-031

OBJET : Levée d'interdiction de baignade sur la plage de Rochebonne.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-MALO

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-3, et L. 2213-23,
- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1332-3, L. 1332-4, D. 1332-23, D. 1332-25, D. 1332-26 et D. 1332-32 relatifs aux baignades,
- VU le Code Pénal, et notamment l'article R. 610-5
- VU l'arrêté n° 2026-093 du Maire en date du 15 avril 2026, donnant délégation de signature à Madame BOUVET, 12^{ème} Adjoint,
- VU l'arrêté n° DSP-2026-030 en date du 12 août 2026 portant interdiction préventive de baignade sur la plage de Rochebonne,

CONSIDERANT que les derniers résultats d'analyse des prélèvements de contrôle sanitaire des eaux de baignade transmis par le laboratoire diligenté permettent de lever l'interdiction de baignade, N°DSP-2026-030,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté DSP-2026-030 en date du 12 Août 2026 est abrogé.

Article 2 : Les mesures d'interdiction de baignade sont levées sur la plage de Rochebonne.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès à la plage.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 13/08/2026

Reçu en préfecture le 13/08/2026

Publié le

ID : 035-213502883-20260813-13082026_001-AR

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Ctr De La Motte 35044 RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo, le **13 AOUT 2026**



Pour le Maire et par délégation,
La 12^{ème} Adjointe déléguée à la Vie Sportive
et au Développement du Sport-Santé

Marion BOUVET